



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 282-2022
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.422

Déposée le : 07.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Hiltbold (Thun, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 445/2023 du 26 avril 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Contributions à l'investissement : vérifier les obligations de remboursement dans les ateliers

Le changement de système ne prévoit pas, comme envisagé, le remboursement des contributions à l'investissement dans les ateliers. La réglementation doit être vérifiée et adaptée.

Développement :

Le changement de système prévu par le canton de Berne concernant le financement des investissements par l'introduction de la nouvelle loi sur les prestations de soutien en faveur des personnes en situation de handicap (LPHand) est reconnu et acceptable, malgré les bases encore largement inconnues et leur effet en matière de pilotage. S'il est correct d'éviter les doubles financements et de respecter le principe de subsidiarité, un changement de système avec effet rétroactif est quant à lui incompréhensible. Un changement de pratique est en effet valable pour l'avenir, après la prise de décision. Prenons l'exemple de la fondation TransFair sise à Thoune, qui a réalisé, sur mandat du canton de Berne et avec son cofinancement, une nouvelle construction achevée en 2017. Les exigences cantonales en matière de construction (programme d'occupation, certification Minergie P-ECO, installations techniques du bâtiment, choix des matériaux, etc.) ont toutefois fait grimper les coûts de réalisation. La fondation est tenue contractuellement, pour une durée de 25 ans, de ne pas détourner le bâtiment de son utilisation initiale et d'intégrer sur le marché du travail des personnes vivant avec des troubles psychiques. Il est essentiel que les parties respectent mutuellement l'accord et ne demandent pas unilatéralement a posteriori le remboursement des contributions à l'investissement.

Dans l'ancien droit, on constate une inégalité de traitement des contributions à l'investissement. Dorénavant, la moitié des investissements d'infrastructure nécessaires sera cofinancée par un forfait d'infrastructure annuel affecté à un usage précis. En ce qui concerne les contributions

aux investissements octroyées selon l'ancien droit, les bases juridiques sont modifiées à plusieurs égards. Nous confirmons que le double financement (contributions à l'investissement selon l'ancien et le nouveau droit) est à éviter. Cependant, les contributions à fonds perdu sont désormais soumises à une obligation de remboursement. Dans la réflexion sur le remboursement des contributions pécuniaires à l'investissement, les circonstances des coûts supplémentaires imposés et du financement à parts égales réparti entre le canton et l'entité responsable, désormais prévu dans la nouvelle loi, ne sont pas prises en compte. Toutes les institutions cantonales qui revêtent une importance systémique et ont réalisé des investissements conséquents au cours des dernières années doivent être réexaminées, sans exiger le remboursement rétroactif des coûts en changeant de système.

Réponse du Conseil-exécutif

La nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024, réforme le financement de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation des homes, des centres de jour et des ateliers. Des forfaits d'infrastructure liés aux prestations seront désormais versés pour les loyers, le service de la dette, l'entretien et les investissements au lieu d'une prise en charge des frais subsidiaire spécifique à chaque institution.

Les fournisseurs de prestations qui se sont vu accorder des subventions d'investissement avant l'introduction de la LPHand devront les rembourser dans une proportion correspondant à la durée d'amortissement sur 25 ans non encore écoulee. Ainsi, pour une subvention versée dix ans auparavant, trois cinquièmes doivent être retournés. Comme indiqué dans le postulat, il s'agit de garantir que les institutions qui ont reçu de telles subventions ne soient ni doublement indemnisées (ancienne subvention d'investissement et nouveau forfait) ni privilégiées par rapport à celles qui n'en ont pas bénéficié.

Jusqu'ici, le régime de subventionnement de l'infrastructure était prospectif : le canton préfinançait en principe les constructions requises pour une catégorie donnée de prestations (prise en charge ou occupation de personnes en situation de handicap). Des durées d'utilisation s'étendant jusqu'à 50 ans étaient fixées pour protéger ces investissements. La qualification « à fonds perdu » avait un motif purement comptable, ces contributions des pouvoirs publics ne devant faire l'objet d'aucune correction de valeur ayant une incidence sur le compte de résultat, faute de quoi les subventions d'investissement auraient donné lieu à un double versement lors de la rétribution des prestations.

Les nouveaux forfaits d'infrastructure liés aux prestations constituent pour leur part un système de financement concomitant. Dès lors, si la durée d'utilisation convenue pour une subvention d'investissement dépasse la période d'introduction du forfait, l'infrastructure est momentanément financée à double, ce qu'il convient d'éviter. Il est par conséquent logique que les fournisseurs de prestations remboursent la valeur résiduelle de la subvention d'investissement ou renoncent au forfait jusqu'à ce que le montant à restituer soit atteint ou la durée d'utilisation convenue écoulee.

Si une institution n'est pas en mesure de refinancer un investissement au moyen du forfait d'infrastructure, par exemple parce que l'octroi de la subvention était assorti d'exigences techniques importantes de la part du canton, elle peut invoquer un cas de rigueur pour demander à être libérée entièrement ou partiellement de l'obligation de rembourser. Lors de l'examen de la requête, le canton étudie la situation financière globale de l'institution.

Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les institutions pour enfants et adolescents et celles pour adultes, la réglementation prévue par la LPHand pour le remboursement des subventions

accordées en vertu de l'ancien droit s'appuie fortement sur celles adoptées dans la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹ et dans la révision totale de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)², en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse, les nouvelles dispositions sont donc déjà en force. Ces bases légales, adoptées par le Grand Conseil, sont le fruit de travaux de longue haleine de la part des Directions compétentes, qui ont consulté les fournisseurs de prestations et les associations du domaine. Leur réexamen ne semble donc pas pertinent au gouvernement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le postulat.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ RSB 213.319

² RSB 432.210